

## ARRETE DU MAIRE

**2026-143**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF AUX  
TRAVAUX DE  
RENOUVELLEMENT  
D'UN HYDRANT  
SITUE  
VIS-A-VIS DU N°41  
RUE RENE  
VALOGNES**

**DU 11.05.26  
AU 29.05.26**

### **Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie du Conseil Départemental des Yvelines en n°2026-020 en date du 23 février 2026,

Considérant que la Société VEOLIA EAU sise, 18 avenue des Aulmes, 78250 MEULAN, représentée par M. DEMERCASTEL Hans (téléphone : 06.01.33.77.56 - mail : hans.demercastel@veolia.com), agissant pour le compte de la Communauté Urbaine GPSEO sise, rue des Chevries – 78410 Aubergenville, doit entreprendre des travaux de renouvellement d'un hydrant situé sur trottoir, vis-à-vis du n°41 rue René Valognes, du lundi 11 mai 2026 au vendredi 29 mai 2026, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – A titre provisoire, la rue René Valognes, vis-à-vis du n°41, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres.
- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux (sauf les véhicules sérigraphiés VEOLIA). Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement piétonnier aura une largeur d'1,40 mètre minimum. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Si nécessaire, le mobilier urbain devra être déposé et reposé à la fin du chantier.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

2026-143

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF AUX  
TRAVAUX DE  
RENOUVELLEMENT  
D'UN HYDRANT  
SITUE  
VIS-A-VIS DU N°41  
RUE RENE  
VALOGNES**

**DU 11.05.26  
AU 29.05.26**

**ARTICLE 2** – A titre provisoire, la rue René Valognes, au droit du n°41, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur trois (3) places de stationnement marquées au sol au droit du n°41 pour les besoins du chantier. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

**ARTICLE 3** - **Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 jusqu'à 17h00, 3 jours dans la période du lundi 11 mai 2026 jusqu'au vendredi 29 mai 2026.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.


Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 24 avril 2026.

Le Maire,  
  
**Sami DAMERGY**

